

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Vendredi 27 mars 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
23.03.2026
Date d'affichage
23.03.2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 19 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. TRONCHET Laurent, Maire.

Présents : M. TRONCHET Laurent, Mme MOUTTON Christine, M.
BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Elodie, M. DENERIAZ Robert,
Mme CARMONA Magali, M. BAQUET Loris, Mme CLÉNET Caroline, M.
AVANTHAY David, Mme DENARIE Mäeva, M. BOUCHER Benoît, Mme
SAARBACH Claire, Mme BOSSE Stéphanie, Mme FALCONNET-CLAVEL
Lydie.

Excusée :

Mme ANTHOINE Magalie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme CLÉNET Caroline

Délibération n° 2026.43

Objet de la délibération

**FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ELECTIONS
DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée au sein du conseil municipal dont le rôle est le suivant :

- Attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée, la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne revient au conseil municipal ou au Maire en fonction des délégations consenties au titre de l'article L.2121-22 du CGCT. Par ailleurs, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO ;
- Formulation d'avis lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %.

Pour permettre la bonne administration des affaires de la commune, il convient de procéder à la constitution de la nouvelle commission d'appel d'offres pour la durée du mandat suite au renouvellement du conseil municipal.

La composition de la CAO et le mode de désignation de ses membres sont fixés par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit, pour les communes de moins de 3 500 habitants :

- Le Maire ou son représentant en est président ;
- Trois membres du Conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; étant précisé qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

De plus, le comptable de la Commune et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer avec voix consultative, lorsqu'ils sont invités par le président de la commission ;

Peuvent également participer, avec voix consultative, les personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Conformément à la jurisprudence en la matière, il y a lieu de procéder, dans une première délibération, à la fixation des conditions de dépôt des listes dans les conditions fixées à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il est proposé au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Le dépôt d'une liste unique est possible dès lors qu'il est précisé qu'elle résulte de la volonté de constituer une liste unique d'union des différentes composantes politiques de l'assemblée délibérante ;
- Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

Dans un souci de sécurité juridique, les personnes qui sont susceptibles d'être considérées comme étant intéressées, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la commission de délégation de service public, ne doivent pas faire acte de candidature (article 432-12 et 432-14 du code pénal portant respectivement sur la prise illégale d'intérêts et sur les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession).

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L.1414-4, L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **FIXE** comme suit les conditions de dépôt des listes :
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes,
 - Les listes pourront être déposées sur le bureau du Maire jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la CAO,
 - Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance,



Caroline CLÉNET

Le Maire,



Laurent TRONCHET

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.